



Commune de LABASTIDETTE

ARRÊTE MUNICIPAL
en date du 19 février 2026

PORTANT RÈGLEMENTATION
SUR L'ACCÈS DU BOIS DE LABARTHE

Le Maire de la commune de Labastidette,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,
Vu le code forestier et notamment ses articles L. 211-1, L. 222-1, R. 222-1 et R. 214-1,
Vu le code pénal et notamment son article R. 610-5.

Considérant que le code général des collectivités territoriales confère au Maire des pouvoirs de police afin d'assurer la sécurité et la salubrité et la tranquillité publique,

Considérant que le code forestier reconnaît aux communes la propriété et la gestion des bois communaux et permet au Maire de prendre les mesures nécessaires à leur conservation et à leur protection,

Considérant que le code pénal prévoit des sanctions en cas de non-respect d'un arrêté municipal,

Considérant que le bois communal de Labarthe présente actuellement des risques de chute d'arbres et des dégradations répétées dues aux intempéries,

Considérant que cette situation expose les usagers à des dangers pour leur sécurité,

Considérant qu'il est nécessaire afin de garantir la sécurité des personnes et à la préservation du bois communal,

ARRÊTE

- Article 1 :** Il est interdit au public d'accéder au bois communal de Labarthe situé à l'Ouest de la commune à l'intersection entre le chemin du Tambourin et le chemin de Labarthe à compter du 19/02/2026 et jusqu'au 22/02/2026 inclus.
- Article 2 :** Cette interdiction s'applique à toute personne, à l'exception des agents municipaux, des services de secours.
- Article 3 :** L'affichage du présent arrêté sera effectué en mairie et sur le lieu concerné.
- Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, et poursuivies conformément à la législation en vigueur.
- Article 5 :** Monsieur le Maire est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Labastidette,
Le 19/02/2026

Le Maire,
Olivier AUTHIE

